



Conférence mondiale de la Décennie
des Nations Unies pour la femme :

Egalité, développement et paix

Copenhague, Danemark
14-30 juillet 1980

Distr.
LIMITEE

A/CONF.94/C.2/L.5/Rev.1
24 juillet 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DEUXIEME COMMISSION
Point 9 de l'ordre du jour

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA SECONDE MOITIE
DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME
(A/CONF.94/22 et Corr.1)

Amendements présentés par l'Inde

Troisième partie

IV. POLITIQUES ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX

Insérer le nouveau texte suivant après l'actuel paragraphe 183 :

"Assistance aux femmes palestiniennes à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés"

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, les organes et les fonds des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres groupes sont invités à fournir une assistance, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien :

- a) pour entreprendre des études et des recherches ayant trait à la situation économique et sociale des femmes palestiniennes en vue de déterminer leurs besoins spécifiques et de formuler et d'appliquer des programmes pertinents propres à répondre à leurs besoins et à développer les ressources et les potentialités des femmes;
- b) pour assurer une assistance juridique, humanitaire et politique aux femmes palestiniennes afin de leur permettre d'exercer leurs droits humains;
- c) pour créer, développer et diversifier des programmes d'éducation et de formation à l'intention des femmes palestiniennes, en mettant particulièrement l'accent sur le développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

d) pour sauvegarder et promouvoir les valeurs et le patrimoine palestiniens en tant qu'élément central de l'éducation, afin de préserver l'identité nationale palestinienne;

e) pour éliminer toutes les mesures juridiques et sociales restrictives qui empêchent les femmes palestiniennes d'avoir accès aux emplois disponibles et à une rémunération égale pour un travail égal et leur assurer des possibilités égales de formation et d'emploi, afin qu'elles puissent contribuer effectivement à la formation d'une main-d'oeuvre palestinienne intégrée;

f) pour aider matériellement et techniquement les organisations et associations féminines, et apporter un concours à l'Union générale des femmes palestiniennes, afin de leur permettre de développer leur capacité institutionnelle à organiser des programmes de vulgarisation et des programmes d'éducation et d'alphabétisation des adultes à l'intention des femmes ainsi que des services de soins pour les enfants;

g) pour élaborer et appliquer des programmes intégrés de santé et de nutrition, former des femmes palestiniennes aux diverses professions médicales et paramédicales et renforcer les services de santé actuellement assurés par le Croissant-Rouge palestinien, notamment ceux concernant les soins maternels et infantiles;

h) pour rassembler et diffuser des renseignements et des données concernant les conséquences de l'occupation israélienne sur la situation économique et sociale des femmes palestiniennes ainsi que leur lutte pour parvenir à l'autodétermination, obtenir le droit de retour et exercer leur droit à l'indépendance et la souveraineté nationales."